



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 15

01/02/2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2024-231 du 1^{er} février 2024 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1916 « Voie sacrée nationale » entre Lemmes et Rumont.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Meuse**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N°2024- 231 DU 1ER FÉVRIER 2024
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA RD 1916 "VOIE
SACREE NATIONALE" ENTRE LEMMES ET RUMONT**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police et de circulation, les articles R. 411-4 et R. 411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 112-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée par la loi du 13 août 2004 et suivante ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi 82-213 du 2 mars 1982 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'Autorité organisatrice des Transports Interurbains et des Transports Scolaires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 ;

VU le décret du 15 février 2023 du Président de la République nommant M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la modernisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 1er juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR) ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la préparation et la gestion des situations de crise routière ;

VU la circulaire INT/E/03/00129/C du 22 décembre 2003 relative à la veille et gestion de crise ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Meuse ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

Considérant des difficultés de circulation sur les routes départementales RD 1916 et RD190 à proximité de la gare TGV MEUSE, lors du mouvement de manifestations du monde agricole et la nécessité de palier à l'occasion de blocages sur le réseau routier départemental structurant ;

Considérant qu'au regard de la sécurité routière, il y a lieu de prévoir des mesures de déviation de la RD 1916 à compter du 2 février 2024 ;

Considérant la présence d'un chantier d'aménagement communal avec route barrée, en traverse de l'agglomération des Paroches (RD34) ;

Considérant que la RD 1916 sera fermée dans les deux sens de circulation au droit de la manifestation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le 2 février 2024 à partir de 9h00, les véhicules affectés au transport de marchandises ne sont pas autorisés à emprunter la RD 1916 dans les deux sens, sur le trajet de RUMONT au PK11+592, jusqu'à LEMMES au PK41+109, et doivent emprunter l'itinéraire de déviation défini à l'article 2.

Article 2 :

L'itinéraire de déviation visé à l'article 1 est défini selon le plan joint au présent arrêté (annexe 1) et emprunte les tronçons suivants :

- Par la RD901, de la sortie de RUMONT au PK11+592 jusqu'à SAINT-MIHIEL, à l'intersection avec la RD 964 ;
- Par la RD 964, de SAINT-MIHIEL jusqu'à DIEUE-SUR-MEUSE à l'intersection avec la RD159 ;
- Par la RD 159 de DIEUE-SUR-MEUSE jusqu'à l'intersection avec la RD 204 ;
- Par la RD 204 jusqu'à LEMMES à l'intersection avec la RD1916

Article 3 :

Le 2 février 2024 à partir de 9h00, les autres types de véhicules (véhicules légers, navette LGV, ...) ne sont pas autorisés à emprunter la RD 1916 dans les deux sens, entre l'intersection avec la RD 126 et l'intersection avec la RD177 à ISSONCOURT, et doivent emprunter l'itinéraire de déviation défini à l'article 4.

Article 4 :

L'itinéraire de déviation visé à l'article 3 est défini selon le plan joint au présent arrêté (annexe 2) et emprunte les tronçons suivants :

- Par la RD126 à l'intersection avec la RD1916, jusqu'à RIGNAUCOURT à l'intersection avec la RD 177;
- Par la RD 177 jusqu'à l'intersection avec la RD1916 à ISSONCOURT.

Article 5 :

- En mesure complémentaire, la RD34, entre LES PAROCHES au PK0+000, et VILLERS-SUR-MEUSE au PK 17+077, ne sera pas autorisée aux véhicules affectés au transport de marchandises en transit, du fait de la présence d'un chantier avec route barrée, en agglomération dans LES PAROCHES.

Article 6 :

- La signalisation sur routes départementales sera mise en place et entretenue par les services du département de la Meuse.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 7 :

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à cette interdiction :

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile ;
- les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;

Article 8 :

Ces dispositions cesseront à la fin effective de l'événement concrétisée par la levée complète de la signalisation.

Article 9 :

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

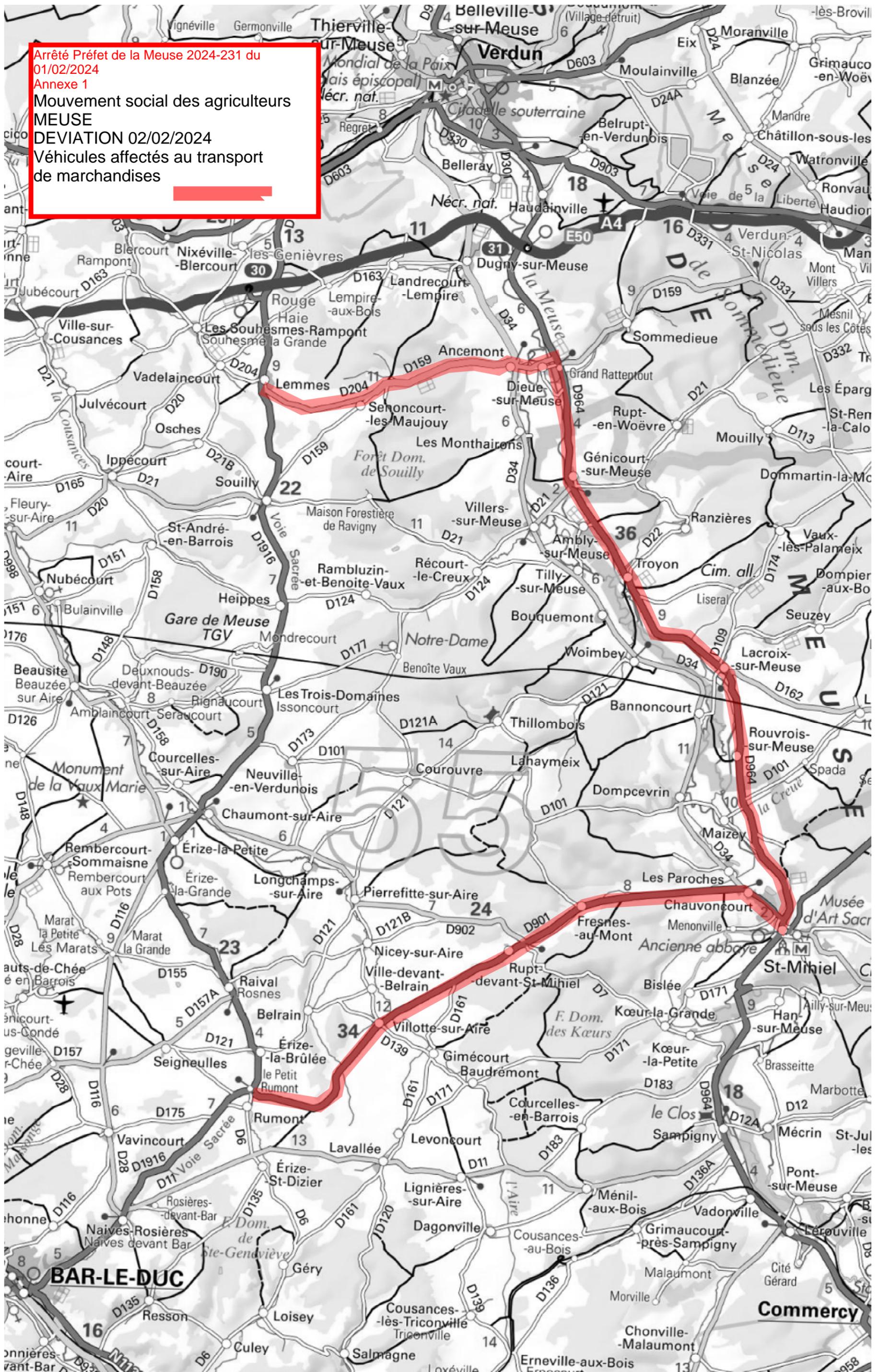
Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Meuse, le Commandant de Groupement de Gendarmerie départemental de la Meuse, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à BAR LE DUC, le 2 février 2024

Le Préfet de la Meuse,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Arrêté Préfet de la Meuse 2024-231 du 01/02/2024
Annexe 1
Mouvement social des agriculteurs MEUSE
DEVIATION 02/02/2024
Véhicules affectés au transport de marchandises



Arrêté Préfet de la Meuse 2024-231 du 01/02/2024
Annexe 2

Mouvement social des agriculteurs
MEUSE
DEVIATION 02/02/2024
Véhicules légers

